



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

incapables majeurs

Question écrite n° 5449

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'obsolescence des dispositifs de protection juridique des personnes majeures. En effet, les principales mesures de protection juridique sont régies par des textes de lois élaborés en janvier 1978 et qui n'ont pas été adaptés au fil des ans. De plus, l'augmentation des moyens affectés à ces dispositifs n'a pas été fonction de l'accroissement du nombre de personnes protégées, qui sont aujourd'hui pas moins de 600 000, soit 1 % de la population de notre pays. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation des personnes nécessitant d'être juridiquement protégées ainsi que des personnes se dévouant quotidiennement à cette protection. De plus, il lui demande bien vouloir préciser les délais envisagés pour la mise en oeuvre de ces réformes.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il est conscient de la nécessité d'adapter le dispositif de protection des majeurs en considération des évolutions économiques et sociales intervenues depuis la loi du 3 janvier 1968. Il a mis en place, en octobre dernier, un groupe de travail interministériel chargé de modifier les dispositions du code civil en la matière. Les praticiens, les associations et l'université sont étroitement associés à ces travaux. La réforme a pour objectif, d'une part, de réaffirmer les principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité des mesures de protection afin de mieux assurer le respect des libertés individuelles et, d'autre part, d'étendre la protection à l'ensemble des intérêts tant patrimoniaux que personnels des majeurs. En outre, de nouveaux dispositifs sont étudiés, tel le mandat sur protection future permettant à toute personne capable de désigner, pour le cas où elle deviendrait inapte à administrer son patrimoine, un tiers de confiance chargé de la représenter ou encore la création d'une mesure d'accompagnement budgétaire et social qui n'emporterait pas d'incapacité et qui pourrait se substituer à la tutelle aux prestations sociales adulte. Les mesures complémentaires en matière de financement et de formation des intervenants font l'objet d'un examen distinct dans deux autres groupes de travail mis en place par le ministre délégué à la famille. L'objectif du Gouvernement est de finaliser l'ensemble de la réforme au printemps 2003.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5449

Rubrique : Déchéances et incapacités

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 2002, page 3836

Réponse publiée le : 30 décembre 2002, page 5290